



Département de l'Aude

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Réf. : N°011/2022
Page 1/3

Objet : Mise en place du
Compte Epargne Temps

Membres : 18
Présents : 14
Pouvoirs : 1
Votants : 14
Pour : 15

L'an deux mille vingt-deux et le 09 septembre à 14h30, Les membres du Comité Syndical du Regroupement Intercommunal de Valorisation d'Aménagement et de Gestion de l'Etang de Salses-Leucate, dûment convoqués le 17 aout, se sont réunis au lieu du siège du syndicat, sous la Présidence de Michel PY.

Titulaires présents :

Pierre ABELANET, Régis BEDOS, Marie-Laure BOYER-CORCUFF, Marie BRETON, Estelle DEDEBANT, Bernard DEVIC, Madeleine GARCIA-VIDAL, Mariette GERBER, Patrick GONCALVES, Alain GOT, Marie-Laure GUIRADO, Laurent MALET, Michel PY

Suppléants présents : Frédéric ALOY

Pouvoirs : Laurence REKAS à Michel PY

Secrétaire de séance : Marie-Laure BOYER-CORCUFF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 en vigueur portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vigueur portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 en vigueur relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 en vigueur relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 en vigueur relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 6 juillet 2022,

Considérant que l'instauration du compte épargne temps est obligatoire dans les collectivités et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer dans le respect de l'intérêt du service les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents,

Considérant les droits à congés et RTT précisés dans le protocole relatif au temps de travail du syndicat mixte RIVAGE (délibération N°010_2022) et qui sont rappelés ici :

Reçu en Préfecture
Rendu exécutoire
Le :

Affiché
Le :

Temps de travail (%)	Jours de congés (j)	Jours de RTT (j)
100	25	21
90	22,5	18,9
80	20	16,8
50	12,5	10,5

De plus, des jours de fractionnement sont attribués selon les conditions réglementaires en vigueur, soit en fonction du nombre de congés de l'année pris en dehors de la période du 01/05 au 31/10 :

- 2 jours de fractionnement si 8 jours et plus pris hors période
- 1 jour de fractionnement si de 5 à 7 jours pris hors période
- 0 jour de fractionnement si moins de 5 jours pris hors période

Le report des congés de l'année précédente au-delà du 31/12, y compris les jours de fractionnement, est autorisé pour l'ensemble du personnel jusqu'au 31/03 de l'année suivante dans la limite de 10 jours maximum.

Dans ce cadre, un compte épargne temps est institué pour le personnel de RIVAGE afin de permettre aux agents d'épargner des droits à congés en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions ci-après.

Il est rappelé que le compte épargne temps est notamment soumis aux dispositions réglementaires suivantes :

- Seuls les fonctionnaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins 1 année de service sont bénéficiaires de droit du dispositif.
- Le compte épargne temps ne peut être alimenté que si 20 jours minimum de congés ont été pris dans l'année pour un agent à temps complet soit l'équivalent de 4 semaines (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet).
- Le nombre de jours épargnés sur un CET est plafonné à 60 jours maximum.

Toutefois, il appartient à la collectivité de déterminer certaines conditions pour la mise en place du dispositif. Il est donc proposé de retenir les principes suivants au sein de RIVAGE :

(1) Le CET peut être alimenté par :

- le report de congés annuels légaux, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- des jours de RTT à raison de 5 jours par an ;
- Sont exclus des possibilités d'alimentation le report des jours de récupération ou repos compensateurs liés au dépassement de la durée du travail. L'alimentation du CET ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers

(2) La période d'ouverture et d'alimentation du compte épargne temps est fixée de janvier à mars au regard des congés pris par les agents l'année précédente et compte tenu de la date limite de report des congés fixée au 31/03. Les agents seront informés de leurs droits au 15/04/N+1.

(3) Les demandes relatives au compte épargne temps (ouverture, alimentation, fermeture) doivent être formalisées par écrit auprès de l'autorité territoriale dans le respect d'un délai de prévenance raisonnable selon le nombre de jours concernés afin de permettre le bon fonctionnement et la continuité du service.

- (4) L'utilisation des jours épargnés n'est possible que sous forme de congés.
- (5) En cas de cessation définitive de fonctions, le compte épargne temps doit être soldé préalablement à la date de départ de l'agent.
- (6) En cas de mobilité et en application des conditions réglementaires prévues, l'autorité territoriale est autorisée à fixer par convention signée entre les deux employeurs les modalités financières de transfert des droits épargnés dans la limite de 10 jours au regard du coût employeur au jour du départ effectif de l'agent multiplié par le nombre de jours épargnés, dans le respect des crédits budgétaires disponibles.
- (7) En cas de décès du bénéficiaire, les ayants droit sont indemnisés selon le montant forfaitaire par catégorie en vigueur prévu en cas d'indemnisation (soit à ce jour pour information : 75 € bruts / jour pour la catégorie C, 90 € bruts / jour pour la catégorie B, 135 € bruts / jour pour la catégorie A).

Il est proposé au Conseil :

- de mettre en place le CET selon les modalités fixées par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- de fixer sa mise en application à compter du 01/01/2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ces dispositions.

POUR EXTRAIT CONFORME,
A LEUCATE,
LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Le Président
Michel PY**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 011-251101705-20220909-RIVAGE_011_2022-DE